

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
11e séance
tenue le
mardi 21 octobre 1997
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 11e SÉANCE

Président : M. TOMKA (Slovaquie)

SOMMAIRE

POINT 150 DE L'ORDRE DU JOUR : CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE
ORGANISATION DES TRAVAUX

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/52/SR.11
15 janvier 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

97-82181 (F)

/...

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 150 DE L'ORDRE DU JOUR : CREATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE
(A/AC.249/1997/L.5 et L.8/Rev.1)

1. M. VERWEIJ (Pays-Bas), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de la Bulgarie, de Chypre, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, pays associés, et parlant également au nom de l'Islande, déclare que la création d'un organe juridictionnel international permanent, ayant compétence à l'égard des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes d'une exceptionnelle gravité préoccupant la communauté internationale est un événement de portée historique. L'Union européenne trouve des encouragements dans le nombre de pays, qui ne cesse de croître, qui sont en faveur de la création d'une telle cour, comme l'a fait apparaître le débat général de l'Assemblée générale à la session en cours. L'esprit de coopération qui s'est établi entre les délégations au cours des réunions du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale montre que tous les partenaires ont la volonté de surmonter les difficultés et de s'accorder sur le statut de la future cour.

2. La délégation des Pays-Bas tient à rappeler aux autres délégations le souvenir des victimes des crimes internationaux au moment où elles s'attachent à créer une cour criminelle internationale.

3. Les Etats membres de l'Union européenne ont participé activement aux délibérations du Comité spécial pour la création d'une cour criminelle internationale, à ceux du Comité préparatoire et à ceux de la Sixième Commission. Leur opinion est donc bien connue. L'un de ses aspects principaux est que la cour doit être efficace, durable, et s'appuyer sur l'expérience des tribunaux spéciaux créés pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

4. L'Union européenne se félicite de la décision qu'a prise l'Assemblée générale dans sa résolution 51/207 du 16 décembre 1996 d'organiser une conférence diplomatique de plénipotentiaire en 1998 pour achever et adopter la convention portant création de la cour envisagée. Les progrès déjà réalisés au Comité préparatoire justifient en effet cette décision. L'Union est reconnaissante au Gouvernement italien d'avoir offert d'accueillir la conférence à Rome, lieu qui convient parfaitement. De surcroît, 1998 est une année qui présente une valeur symbolique puisqu'elle marque le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir d'assurer le succès de cette conférence, qui prendra la forme d'une convention générale de portée universelle.

5. De nouveaux progrès ont été encore réalisés lors des sessions suivantes du Comité préparatoire, en ce qui concerne en particulier la définition des crimes, des principes généraux du droit pénal, le principe de complémentarité, les mécanismes de saisine et les questions de procédure. L'Union européenne se félicite particulièrement du développement que l'on a su donner aux questions décisives de la complémentarité et de la recevabilité des affaires. Elle espère

/...

que la suite des débats permettra de se mettre d'accord sur le crime d'agression et sur le plan des procédures, sur le rôle de la chambre de pré-jugement. Elle ne doute pas que le Comité préparatoire pourra mettre au point une version synthétique du texte susceptible de recevoir l'adhésion générale, à soumettre à l'examen de la conférence. Certaines organisations non gouvernementales, qui ont déjà apporté une contribution non négligeable, devraient continuer de jouer un rôle utile dans ce travail.

6. L'Union européenne espère que les Etats seront aussi nombreux que possible à participer à la Conférence, ce qui garantira à la cour un appui universel. Elle invite instamment les Etats à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale mis en place pour permettre aussi aux pays les moins avancés de prendre part aux travaux.

7. Si l'on veut que la conférence soit un succès, il faut que le Comité préparatoire examine son règlement intérieur à la session qu'il tiendra en mars et avril 1998. Il faudra pour cela consulter le Secrétariat, qui donnera des orientations pour la rédaction du projet de règlement qu'il sera recommandé à la conférence d'adopter.

8. M. POLITI (Italie) rappelle que le ministre des affaires étrangères de son pays a déclaré au cours du débat général de l'Assemblée générale que l'ONU cherche depuis plus d'un demi-siècle à mettre en place une cour criminelle internationale permanente, et que c'est la réalisation de ce projet qui permettra de faire la preuve du sens collectif des responsabilités des Etats Membres, rendu d'autant plus important par les terribles massacres qui ont marqué les conflits inter-ethniques récents. Les travaux ont atteint un point critique et les espérances de la communauté internationale et de l'opinion publique sont plus vives que jamais. Le Gouvernement italien, qui accorde à l'affaire la plus haute importance, a donc offert d'accueillir la conférence diplomatique à Rome en 1998.

9. Malgré les progrès considérables qu'a réalisés le Comité préparatoire, il reste à résoudre un certain nombre de questions importantes. La complémentarité de la cour et des juridictions nationales reste une question controversée, tandis que le règlement intérieur pose un problème difficile en ce qu'il doit concilier différents codes de procédure pénale. Les dispositions relatives aux peines feront bientôt l'objet d'un accord, dans la mesure où la peine de mort sera exclue, comme le Gouvernement italien pense qu'elle devrait l'être. On dispose donc de bases solides pour mener à chef le processus préparatoire.

10. L'Italie est heureuse de la réponse positive qu'a reçue son offre d'accueillir la conférence diplomatique. Elle a promptement entrepris les préparatifs nécessaires en collaboration avec le Secrétariat. Le Gouvernement italien sait gré à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), d'avoir offert ses locaux, son matériel, ses services et son personnel, donnant ainsi à la conférence les moyens de la réussite. En juin 1997, à l'invitation du Gouvernement italien, une mission préparatoire a été organisée au siège de la FAO. Les autorités publiques prennent les dispositions législatives et financières indispensables, et l'accord à conclure entre l'Italie et l'ONU pour cette conférence est à l'examen.

11. Comme il est nécessaire de trouver l'équilibre entre la nécessité de résoudre les questions qui restent à régler et celle de ne pas laisser s'éterniser les délibérations, le Gouvernement italien, éclairé par les avis que lui ont donnés privément de nombreuses délégations et le Secrétariat lui-même, a conclu que la conférence devait durer cinq semaines, c'est-à-dire du 15 juin au 17 juillet 1998. Il propose que la résolution que l'Assemblée générale adoptera sur ce point confirme ces prévisions. Elle devrait également prier le Comité préparatoire de tenir prêt, à la fin de sa dernière session, un projet de texte de synthèse. Enfin, elle devrait aussi prévoir l'élaboration du règlement intérieur de la conférence. Le Secrétariat devrait être prié de préparer un projet qui sera examiné par le Comité préparatoire et des recommandations qui seront soumises à l'adoption de la conférence.

12. Les organisations non gouvernementales ont apporté une contribution remarquable au travail de création de la cour criminelle internationale et elles doivent continuer de le faire pendant la conférence diplomatique. Les dispositions qui ont été prises pour les faire participer aux délibérations du Comité préparatoire, et la pratique qui se dégage des résolutions du Conseil économique et social adoptées au cours des conférences récentes de l'ONU, peuvent inspirer les mesures qu'il faudra prendre à cet effet.

13. Il est indispensable pour l'indépendance et l'efficacité de la cour criminelle internationale, qui doit bénéficier d'un soutien universel, que le plus grand nombre possible d'Etats participent à la conférence. L'Assemblée générale voudra sans doute tenir compte de cette considération lorsqu'elle débattera de la résolution.

14. Le XXe siècle a été celui de la réussite économique et du progrès technologique mais il a été aussi marqué par les guerres, les conflits ethniques, les massacres et les violations constantes du droit international humanitaire. Les générations actuelles et futures se féliciteront de l'existence de la cour criminelle internationale permanente, qui marquera le début de l'effort de rédemption pour le règne de la Justice et la répression des atrocités.

15. M. JELE (Afrique du Sud), prenant la parole au nom des 14 Etats membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, dit que la création d'une cour criminelle internationale est l'un des points les plus importants inscrits à l'ordre du jour de l'ONU depuis près de 50 ans, même si la guerre froide l'a reléguée à l'arrière plan. Mais les choses ont changé avec la fin de la guerre froide et, au cours des quatre années précédentes, l'idée a pu réellement progresser.

16. Les Etats membres de la Communauté se sont toujours prononcés en faveur de la création d'une telle cour, au Comité spécial et au Comité préparatoire, car ils sont persuadés que cette juridiction pourra non seulement punir les auteurs des crimes, mais dissuader aussi de commettre les actes intolérables relevant de sa compétence.

17. La Communauté a tenu des réunions consultatives au cours des deux années passées pour mieux faire comprendre à ses membres le projet de cour criminelle. Les pays intéressés ont pu, au cours de ces réunions, examiner les avantages et les incidences éventuelles de ce projet. Ils ont adopté une position commune à

l'égard de certains articles du projet de statut. Il convient de noter qu'ils ont aussi pris l'avis des partenaires qui auront un rôle à jouer, comme les milieux universitaires et les organisations non gouvernementales.

18. A la dernière de ces réunions consultatives, tenue à Pretoria du 11 au 14 septembre 1997, dix principes fondamentaux ont pu être adoptés d'un commun accord. La Communauté considère que ces principes sont des préalables indispensables à la création et au fonctionnement de la cour, à savoir : la cour doit être créée sans retard; elle doit être efficace, indépendante et impartiale et respecter les normes les plus élevées de la justice internationale; elle doit venir en complément des juridictions pénales nationales dans les affaires où les procédures de jugement ne sont pas applicables ou risqueraient d'être inefficaces, et les Etats ne doivent pas aider les accusés à échapper à la Justice; la cour doit être responsable et rester sensible tout spécialement à la situation des victimes, notamment des femmes et des enfants; elle doit être à l'abri du veto du Conseil de sécurité; son statut doit garantir l'indépendance du procureur, qui doit être habilité à procéder de son propre chef à des enquêtes et des poursuites; elle doit pouvoir compter sur la plus grande coopération de tous les Etats, y compris éventuellement ceux qui ne seraient pas parties à la convention; elle doit avoir compétence implicite à l'égard des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des violations graves des lois et des principes applicables aux conflits armés; l'agression doit également relever de sa compétence, si l'on parvient à s'entendre sur ce point; un mécanisme de reconnaissance facultative doit être mis en place en ce qui concerne les crimes définis par voie conventionnelle; les droits de l'homme doivent être intégralement respectés dans le statut de la cour, sous tous ses aspects, l'accent étant mis sur les droits de la défense et le droit à un procès équitable.

19. Le Comité préparatoire s'est déjà réuni pendant quatre des neuf semaines prévues dans la résolution 51/207 de l'Assemblée générale et il a fait des progrès remarquables dans le domaine de la définition des crimes, des principes du droit international, de la complémentarité et des mécanismes de saisine. Il reste certes beaucoup à faire, mais le Comité préparatoire pourra sans aucun doute achever sa mission avant le début de la conférence diplomatique. Il est donc inutile de retarder celle-ci, ce qui aurait pour résultat de faire perdre l'élan acquis. La Communauté souhaite remercier le Gouvernement italien de s'être offert à accueillir la conférence et approuve la proposition présentée par la délégation de ce pays tendant à organiser une conférence de cinq semaines en juin et juillet 1998. S'il est indispensable de laisser les débats se dérouler avec souplesse, il faut qu'ils soient structurés pour que le temps qui leur sera consacré soit utilisé de manière optimale.

20. Il est absolument indispensable que le statut de la cour recueille l'adhésion universelle et la Communauté se félicite donc de la création du fonds d'affectation spéciale prévu dans la résolution 51/207 de l'Assemblée générale. Les délégations auraient peut-être été plus nombreuses à participer aux réunions du Comité préparatoire si on avait pu financer leurs frais de séjour par imputation sur ce fonds. La Communauté lance donc un appel à tous les Etats pour qu'ils contribuent généreusement à ce fonds, de manière que les délégations de tous les Etats membres puissent assister à la conférence, d'autant plus que celle-ci se tiendra loin du Siège.

21. M. Jele déclare pour terminer que les générations à venir jetteront un regard sévère sur tous ceux qui auront laissé échapper l'occasion unique qui leur est offerte de créer un tribunal pénal international avant la fin du siècle.

22. M. GOROSTIAGA (Paraguay), prenant la parole au nom des Etats membres du Groupe de Rio, exprime le ferme soutien de ces Etats au projet de création d'une cour criminelle internationale, projet qui reste depuis plus de 50 ans insaisissable à l'ONU.

23. La création de la cour soulève un certain nombre de questions à la fois complexes sur le plan juridique et délicates sur le plan politique. Cela n'a pas empêché de faire des efforts considérables pour délimiter un terrain d'entente, faire droit à toutes les préoccupations et rédiger diverses propositions ou versions de texte. Les membres du Groupe de Rio ne doutent pas que la volonté politique est là qui permettra de résoudre toutes les questions encore en suspens. La conférence diplomatique de plénipotentiaires devrait se montrer à la fois accommodante et soucieuse d'aboutir lorsqu'elle examinera les solutions très diverses qui lui sont offertes, ce qui permettra de créer une cour universelle sans sacrifier son efficacité en matière de prévention et de répression des crimes internationaux les plus graves. Plus les accords auxquels parviendra le Comité préparatoire seront larges, plus la conférence sera utile.

24. La cour doit être impartiale et indépendante, compléter les systèmes pénaux nationaux, mais n'être subordonnée ni à ceux-ci ni à aucun organe politique national ou international. Le succès ou l'échec de la cour dépendront dans une large mesure de la qualité des liens que l'on saura établir avec les Etats et avec l'Organisation des Nations Unies, qui devront être des relations de coopération qui renforceront le fonctionnement de la cour sans empiéter sur les domaines de compétence des uns et des autres.

25. Lorsqu'on débattera des questions de procédure, il faudra établir l'équilibre entre d'une part la nécessité de prévoir dans le statut les dispositions de fond et de procédure offrant des garanties à la défense et celle d'éviter les détails excessifs. Pour exclure toute possibilité d'impunité, il faudra y fixer le principe aut dedere aut judicare.

26. Les questions d'organisation et de fonctionnement, comme celle de la durée de la conférence, doivent être réglées avant la fin de la session en cours. D'autre part, le règlement intérieur de la conférence doit être disponible avant que celle-ci ne commence.

27. Mme ESCARAMEIA (Portugal) définit trois séries d'impératifs contradictoires que l'on retrouve depuis le début à la base des travaux tendant à créer une cour criminelle internationale, mais qui sont de plus en plus manifestes à mesure que l'on progresse.

28. La première contradiction est celle qui oppose l'universalité du statut de la cour et l'efficacité de ses pouvoirs. Si la première est souhaitable, la seconde ne peut se diluer au point de rendre la cour inopérante. Cette contradiction doit être considérée dans le contexte de la définition des crimes et de l'entraide judiciaire, mais elle apparaît plus évidente encore au niveau de la complémentarité. La délégation canadienne doit être remerciée de son

effort de médiation lorsqu'elle a présidé le Groupe de travail chargé d'étudier le projet d'article 35, relatif à la recevabilité (A/AC.249/1997/L.8/Rev.1, annexe I), à la session du mois d'août du Comité préparatoire. Le Portugal souhaiterait que l'on définisse plus clairement la primauté de la compétence de la cour par rapport aux systèmes nationaux mais peut se satisfaire d'un arrangement de compromis, à condition que la cour elle-même ait le dernier mot quant à sa propre compétence. Selon la Convention de Genève de 1949 et la Convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, dont on considère qu'ils font déjà partie du droit international coutumier, la plupart des Etats sont déjà obligés de juger et de condamner les personnes qui ont commis la plupart des crimes à l'égard desquels la cour aurait compétence. Ce serait reculer que de créer la cour sans lui donner cette compétence.

29. La deuxième opposition se situe entre le degré de détail du règlement qu'il s'agit de définir et la nécessité de progresser rapidement. Elle apparaît avec une particulière acuité au niveau des règles de procédure, de la définition des crimes et des pouvoirs d'enquête reconnus au procureur. Il vaut mieux préciser les principes que de détailler les règles, car la première solution ne retarderait pas inutilement les travaux du Comité préparatoire et n'imposerait pas une rigidité qui rendrait la cour incapable de faire face aux situations à mesure qu'elles se présentent. Toute institution permanente doit avoir de la latitude et il faut se féliciter que ceux qui s'occupent actuellement des organes judiciaires pénaux internationaux aient insisté sur ce point dans leurs déclarations devant le Comité préparatoire. La création d'un mécanisme institutionnel de révision du statut, comme celui dont le Portugal a appuyé le projet, serait une bonne façon de résoudre cette contradiction.

30. La troisième contradiction apparaît entre le rôle des Etats et celui des autres entités, comme le Conseil de sécurité et le procureur. On l'aperçoit, sous diverses formes, dans les débats auxquels a donné lieu le projet d'article 23, relatif au rôle du Conseil de sécurité et le projet d'article 25 bis, relatif aux pouvoirs d'intervention d'office du procureur (A/AC.249/1997/L.8/Rev.1, annexe I), ou consacrés à la manière dont il faut traiter, sur le plan institutionnel, les victimes et les témoins. Pour le Gouvernement portugais, la cour doit rester ouverte, sans rien perdre de son indépendance, à tout ce qui peut aider à déférer les auteurs de crimes devant elle. Pour lui donc, il est essentiel que le procureur puisse engager de lui-même une enquête à partir de la plainte formulée par n'importe quel plaignant et pense qu'il faut permettre au Conseil de sécurité de saisir la cour. Il serait d'ailleurs paradoxal d'interdire aux personnes privées de s'adresser à une cour internationale précisément créée pour rendre justice aux victimes de crimes extrêmement graves.

31. La conférence diplomatique devrait durer de cinq à sept semaines et les organisations non gouvernementales y participer selon les modalités prévues dans un règlement intérieur que l'on aura approuvé auparavant. La délégation portugaise est persuadée que la conférence sera un succès, surtout parce que tous les partenaires intéressés sont sensibles aux espérances de millions d'êtres humains et savent que le droit est le principal moyen que la civilisation s'est donné pour faire face aux abus de pouvoirs.

32. M. PARK SOO GIL (République de Corée) dit que sa délégation a toujours été en faveur de la création d'une cour criminelle internationale permanente qui

permettra à la communauté internationale d'empêcher ceux qui enfreignent de façon flagrante le droit humanitaire international de bénéficier de l'impunité dont ils jouissent depuis beaucoup trop longtemps. Le Comité préparatoire a beaucoup fait pour concilier des vues divergentes sur les questions techniques et résoudre les différences de point de vue sur les questions politiques et les progrès réalisés dans le domaine des principes du droit pénal et des procédures méritent une attention toute particulière de la part de la Sixième Commission.

33. Il serait souhaitable, et plus réaliste, de prévoir un statut plus simple, fixant les éléments de procédure fondamentaux et les principes de base du droit pénal. La cour elle-même serait mieux à même de développer en détail les questions techniques à un stade ultérieur, ce qui laisserait au Comité préparatoire le loisir de se consacrer à d'autres questions plus importantes, qui sont décisives pour l'adoption du statut.

34. La délégation coréenne se félicite du large accord intervenu sur les définitions du génocide et des crimes contre l'humanité et des améliorations apportées à la définition du crime d'agression, sur la base de la proposition allemande. Le crime d'agression doit être rangé parmi les crimes visés par le statut et les difficultés que présente sa définition doivent être surmontées en s'inspirant de l'expérience acquise lors des procès de Nuremberg et de Tokyo. Il faut espérer que les divergences de vue qu'a fait naître la définition de crimes de guerre pourront être résolues à la prochaine session du Comité préparatoire. Le texte composite relatif à la saisine de la cour et à la compétence de celle-ci devrait aider les délégations à s'entendre plus facilement sur une solution de compromis. La délégation coréenne est tout à fait d'avis de donner à la cour compétence à l'égard des quatre crimes les plus graves et de la mettre autant que possible à l'abri de l'influence du Conseil de sécurité. Le fait que la session la plus récente ait notamment abouti à l'adoption d'un texte ayant reçu une large adhésion sur la question, difficile et complexe, de la complémentarité, est de bon augure pour les autres problèmes difficiles qui restent à résoudre par la voie du consensus et de l'accommodement.

35. Pour ce qui est des sujets que le Comité préparatoire devra analyser à sa session de décembre, celui des mécanismes de la coopération internationale et de l'assistance des Etats est d'importance déterminante pour l'efficacité de la cour.

36. La délégation coréenne est convaincue que l'année 1998 sera celle de la création de la cour pénale internationale, mais il faut que la communauté internationale s'engage résolument à faire disparaître tous les obstacles qui demeurent sur la voie de cet objectif. L'idée que l'institution de cet organe pourrait en quelque sorte porter atteinte à la souveraineté des Etats en matière pénale est sans fondement, car le statut prévoira de nombreux mécanismes pour protéger la souveraineté des Etats. Les avantages qu'il y a à attendre de l'institution d'un organe qui renforcera le principe de la paix en faisant valoir la justice sera largement supérieur au risque que cela comporte.

37. Les activités des tribunaux spéciaux créés pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda montrent bien l'importance que revêt une institution pénale internationale permanente et indépendante, qui dispensera de créer à l'avenir des tribunaux spéciaux.

38. La Corée tient à remercier le Gouvernement italien de s'être offert à accueillir la conférence diplomatique en 1998. Elle se plaît également à noter que les organisations non gouvernementales seront activement encouragées à participer à la conférence, car leur contribution sera extrêmement précieuse.

39. Mme O'DONOGHUE (Irlande) dit que l'état de droit est un principe fondamental de tout système judiciaire, qu'il soit international ou national, et qu'il revêt une importance particulière du point de vue de la protection des droits de l'homme. L'Irlande a soutenu sans réserve la création des deux tribunaux spéciaux, celui de l'ex-Yougoslavie et celui du Rwanda, mais cela n'a pas fait disparaître la nécessité, la renforçant plutôt, de disposer d'une juridiction permanente. L'Irlande reste disposée à tout faire pour que soit créée la cour envisagée, par voie de convention, afin que puissent être traités les actes criminels individuels d'une particulière gravité lorsque les juridictions nationales ne peuvent les régler de façon satisfaisante.

40. Pour ce qui est du principe de la complémentarité, la délégation irlandaise estime que la cour doit avoir la faculté de constater officiellement qu'un système national n'a pas pu ou n'a pas voulu prendre les mesures nécessaires pour réprimer un crime donné. Il faut prendre garde à ne pas imposer à la cour la mission impossible de déterminer que telle ou telle affaire n'a pas été ou ne sera pas réglée convenablement au niveau national. On prend sinon le risque que des personnes justiciables de la juridiction de la cour soient protégées par un système national qui leur serait favorable.

41. L'Irlande se prononce décidément en faveur d'une cour ayant compétence à l'égard des crimes d'une exceptionnelle gravité, mais elle comprend mal pourquoi un Etat partie à la convention aurait la faculté de choisir les crimes pour lesquels les individus auraient à répondre devant la cour. En l'absence d'accord sur l'incorporation dans le statut de certains "crimes conventionnels", il faut prévoir un mécanisme permettant à la communauté internationale de réviser la liste des crimes, et de l'allonger au besoin de temps à autre.

42. Pour ce qui est des rapports à établir entre la cour et les organes des Nations Unies, notamment le Conseil de sécurité, la délégation irlandaise pense que la future juridiction devrait s'appuyer sur le Conseil de sécurité pour constater l'existence d'un acte d'agression. De la même façon, elle devrait pouvoir statuer de façon indépendante, au regard de principes juridiques clairement définis et sans subir aucune influence politique, sur la question de la responsabilité personnelle dans l'acte d'agression considéré.

43. Le Comité préparatoire, le Groupe de travail sur les questions de procédure et le Secrétariat ont travaillé assidûment sur certains aspects du projet de convention et on attend avec intérêt les nouveaux progrès que pourra faire sur ce plan la conférence diplomatique. L'Irlande souscrit sans réserve à la déclaration qu'a faite la délégation des Pays-Bas au nom de l'Union européenne, aux termes de laquelle les organisations non gouvernementales et autres associations seraient les bienvenues à la conférence. Elle souhaite pour terminer remercier encore une fois l'Italie d'accueillir la conférence.

44. Mlle RAMOUTAR (Trinité-et-Tobago), prenant la parole au nom des quatorze Etats membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que les travaux consacrés jusqu'à présent à l'élaboration d'un texte consolidé de convention

portant création d'une cour criminelle internationale sont extrêmement encourageants. Il faut poursuivre cet effort de manière à réduire le nombre de propositions avancées sur la question (A/51/22, vol. II), à accélérer le processus actuel et à permettre au Comité préparatoire de remplir pleinement sa mission.

45. Pour ce qui est des recommandations du Groupe de travail sur la définition des crimes (A/AC.249/1997/L.5, annexe I), la CARICOM est en mesure d'approuver le texte de la définition du crime de génocide et des crimes contre l'humanité à titre de première version à intégrer au texte de synthèse, mais il lui semble que le Comité préparatoire devrait examiner de manière plus détaillée les caractères essentiels de ces actes ou crimes.

46. La CARICOM pense également que les crimes de guerre doivent relever de la compétence de la cour, mais constate que certains actes prévus dans le projet de texte présentent des éléments qui lui semblent avoir acquis le statut de droit international coutumier. Il n'en faut pas moins avérer que les actes incriminés sont suffisamment graves pour être considérés comme des crimes de guerre, et, partant, justiciables de la cour criminelle internationale.

47. Il faut féliciter la délégation allemande de la définition du crime d'agression qu'elle a proposée. Cela dit, la responsabilité qui revient au Conseil de sécurité dans la détermination de la réalité de l'acte d'agression ne doit en aucune manière aller à l'encontre des fonctions judiciaires de la cour.

48. Les Etats membres de la CARICOM continuent d'appuyer l'inscription dans le statut d'autres crimes, tels que le trafic illicite de stupéfiants, et souhaite collaborer avec les autres délégations pour donner de ces crimes une définition satisfaisante. Si la CARICOM est d'une manière générale satisfaite des progrès réalisés par le Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal et de la manière dont il a examiné les propositions dont le Comité préparatoire était saisi, il lui semble que les principes en question devraient concilier les disparités des grands ordres juridiques mondiaux et que les délégations devraient adopter une approche commune pour régler les questions de procédure relatives à la création de la cour. A la session d'août du Comité préparatoire on s'est efforcé de s'en tenir à une telle démarche, ce qui a permis de réduire fort opportunément le nombre de variantes proposées pour l'article correspondant. Les textes en question devraient faire l'objet de débats plus approfondis.

49. Le principe de la complémentarité est au coeur des relations juridictionnelles entre la cour criminelle internationale et les tribunaux nationaux, et le texte que l'on adoptera sur cette question doit de toute manière insister sur le fait qu'il appartient au premier chef aux Etats de poursuivre ceux qui sont accusés de crimes relevant de la compétence de la cour internationale. Celle-ci ne doit pas être considérée comme une instance d'appel, ni comme une instance ayant compétence exclusive. Ainsi donc, si l'on peut dire que le projet de texte négocié au cours des consultations officielles facilite le travail du Comité préparatoire, le seuil à partir duquel la cour peut exercer sa juridiction ne doit pas être fixé si haut qu'il l'empêcherait de fonctionner.

50. Les autres articles du projet de statut portant sur le principe de complémentarité doivent être également examinés en détail afin de s'assurer par exemple que la cour aura compétence à l'égard des affaires dans lesquelles la sentence prononcée est sans proportion avec la gravité du crime commis et que les juridictions nationales ne servent pas à protéger les criminels.

51. La CARICOM a appuyé la proposition tendant à étendre la compétence de la cour aux crimes les plus graves, mais elle ne voit pas quel avantage il y aurait à limiter cette compétence au génocide seulement, comme l'envisageait le projet de statut rédigé par la Commission du droit international (A/49/10, chap. II). Elle ne pense pas non plus que la compétence implicite serait un empiétement sur la souveraineté des Etats, puisque cette compétence ne serait pas exclusive. La cour ne serait saisie d'une affaire que lorsque les procédures internes sont soit inutilisables soit inefficaces. Pour ce qui est du rôle du procureur dans l'introduction de l'action devant la cour, la procédure prévue dans le projet de la CDI doit être complétée par la faculté d'agir ex officio sur la base des informations reçues de plusieurs sources. Il est évident que cette faculté doit être soumise à certaines sauvegardes, qu'il faut prévoir dans le projet de statut.

52. Pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité et de ses rapports avec la cour, la CARICOM est d'accord pour que le conseil saisisse la cour de certaines situations ou de certaines questions, mais il ne lui semble pas judicieux de retenir les dispositions proposées au paragraphe 2 de l'article 21 ter du texte (A/AC.249/1997/L.8/Rev.1, annexe I). Le statut doit traduire le fait que la cour n'est pas un organe subsidiaire du Conseil, qu'elle ne lui est pas subordonnée et qu'elle est indépendante et affranchie de toute pression politique.

53. Abordant enfin la question de la prochaine session du Comité préparatoire, en décembre 1997, Mlle Ramoutar dit que pour la CARICOM les réunions officielles et les réunions d'intersession doivent rester transparentes et ouvertes à tous les Etats, ce qui permettra de réduire le nombre de variantes des divers articles et facilitera la composition d'un texte de synthèse. L'Assemblée générale devrait veiller à ce que des dispositions soient prises et les ressources nécessaires prévues pour l'organisation de la conférence diplomatique à Rome en juin et juillet 1998. La CARICOM sait gré au Gouvernement italien d'accueillir celle-ci. Elle estime que toutes les questions politiques et juridiques qui restent à résoudre devraient être réglées à la conférence même, au moment où l'on examinera en profondeur le projet de statut et les questions de procédure, et où tous les textes pourront être adoptés et ouverts à la signature. L'adoption au cas par cas de certaines dispositions n'est pas une solution envisageable. La CARICOM espère que tous les participants à la conférence manifesteront leur esprit d'accommodement, pour le bien de la communauté internationale.

54. M. KOFFI (Côte d'Ivoire) dit que sa délégation tient à marquer son engagement ferme en faveur d'une cour criminelle internationale qui sera chargée de connaître des violations graves du droit international humanitaire. Les faiblesses avérées des tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda résultent de leur compétence spécialisée et de leur nature non permanente et renforcent les arguments qui plaident en faveur de la création d'une cour criminelle internationale.

55. La plus grande participation possible des Etats et la représentation de tous les systèmes juridiques existants devraient être assurées à la conférence diplomatique, afin de garantir l'universalité de l'institution, qu'il faudra établir par le biais d'une convention multilatérale. La compétence de la cour devrait s'étendre à quatre catégories de crimes : le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Pour permettre la plus large adhésion possible au statut de la cour, la Côte d'Ivoire est convaincue que la reconnaissance du principe de la complémentarité est primordiale. L'administration de la justice est en effet un attribut de la souveraineté et il convient donc de permettre à cette souveraineté de s'exercer. C'est pourquoi les juridictions nationales devraient avoir une compétence pleine et entière pour les crimes visés au statut. En revanche, si ces juridictions font défaut, la communauté internationale a le devoir de se substituer aux institutions nationales volontairement défailtantes.

56. L'aménagement d'une compétence concurrente ouverte à la cour elle-même, au Conseil de sécurité et aux Etats pris individuellement ou agissant de concert devrait limiter le risque d'inertie qui découlerait d'un droit de saisine restreint. Mais ce droit doit s'accompagner d'un droit parallèle d'appréciation, le plus large possible, laissé à l'instance judiciaire. Seule la cour doit rester maîtresse in fine de la vérification de la matérialité des faits et de l'enclenchement ou de l'abandon de l'action. Enfin, l'existence d'un lien aussi minime soit-il entre la cour criminelle internationale et les Nations Unies, que la conférence diplomatique doit définir en détail, ne doit aucunement affecter l'indépendance et l'impartialité de la cour.

57. M. KURIEN (Inde) dit que le statut de la cour criminelle internationale doit renvoyer de manière claire à certains principes fondamentaux du droit international et à l'état contemporain de la société internationale, de manière à s'attirer l'adhésion la plus large. Parmi les principes sur lesquels doit s'appuyer la création de la cour figurent à son avis les suivants : la cour ne doit avoir compétence qu'à l'égard des crimes les plus graves préoccupant la communauté internationale; cette compétence doit suppléer ou compléter la juridiction nationale qui revient au premier chef aux Etats en matière pénale; cette compétence doit être facultative et découler du consentement des Etats; les Etats intéressés, l'Etat de nationalité de l'accusé et l'Etat où se trouve l'accusé doivent disposer normalement du locus standi pour faire jouer la compétence de la cour; tous les Etats doivent fournir l'assistance judiciaire et juridique qui leur est demandée; la cour doit avoir avec les Nations Unies des relations qui ne compromettent pas son indépendance judiciaire; l'accusé doit jouir de toutes les garanties d'un procès équitable; les procédures pénales suivies par la cour, ou devant elle, doivent être à la fois efficaces et, d'une manière générale, acceptables par tous les grands systèmes juridiques.

58. Le terrorisme international est la pire des formes de la criminalité internationale puisqu'il menace le tissu politique et social des Etats et les relations amicales entre eux, sans compter la vie de civils innocents. Il ne connaît aucune frontière territoriale et frappe aveuglément. La délégation indienne appuie donc sans réserve la proposition présentée par l'Algérie dans le document A/AC.249/1997/WG.1/CRP.4, tendant à ce que la cour ait compétence à l'égard de tels crimes, qui préoccupent l'ensemble de l'humanité.

59. La délégation indienne approuve la solution adoptée par la Commission du droit international qui veut que la cour ait compétence facultative, en fonction du consentement des Etats. Ce que l'on appelle la compétence implicite ou obligatoire serait une nouveauté inouïe pour un tribunal international et n'obtiendrait pas la même adhésion. En fait, non seulement le consentement des Etats devrait être un préalable à l'exercice de la compétence de la cour, mais encore les Etats intéressés devraient saisir leur propre juridiction. Le procureur ne devrait pas avoir la faculté d'ouvrir une instruction motu proprio. Le Conseil de sécurité non plus ne devrait pas avoir la faculté soit de saisir la cour soit d'empêcher les Etats de porter devant elle des affaires relevant du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette primauté du Conseil de sécurité par rapport à la cour subordonnerait l'indépendance judiciaire à des considérations politiques et ôterait aux Etats la compétence qui leur revient légitimement en matière d'ouverture de l'action judiciaire. Si l'on fait dépendre la compétence de la cour d'une décision du Conseil de sécurité en matière de paix et de sécurité internationales, cela reviendra, chaque fois, à lui donner le statut d'un tribunal spécial. L'institution ne sera donc ni une cour ni un organe permanent. L'administration de la justice doit être séparée de la vie politique. Donner à un procureur de trop larges pouvoirs discrétionnaires ou subordonner la cour au Conseil de sécurité irait à l'encontre du but même de la création de celle-ci.

60. Le travail préparatoire doit être uniquement consacré aux questions de fond et aux questions de procédure. Vouloir élargir de façon occulte le droit international applicable ou réinterpréter les dispositions conventionnelles, y compris celles qui régissent le droit international humanitaire, ce serait non seulement aller au-delà du projet de création d'une cour criminelle internationale, mais aussi faire naître d'inutiles controverses.

61. Plusieurs questions de fond restent encore à régler, dont celle de la complémentarité, de la définition des crimes, de la nature de la compétence, du rôle du Conseil de sécurité et du procureur, des principes et des procédures du droit pénal, de l'entraide judiciaire en matière par exemple d'extradition, et de la nature des peines. Restent également des questions délicates et complexes d'ordre administratif, financier et structurel, pour lesquelles les négociations n'ont pas encore commencé. Il faudra à cette fin faire preuve d'un large esprit de compréhension et d'accommodement. L'Inde aborde le projet de création de la cour dans un esprit constructif et continuera de travailler en ce sens lors des prochaines réunions.

62. M. ERWA (Soudan) dit que la création d'une cour criminelle internationale est une nouvelle étape dans la lutte de l'humanité contre la guerre et l'oppression. La délégation soudanaise a participé à tous les efforts tendant à créer cette cour, en commençant par les travaux de la Commission du droit international, à laquelle les meilleurs jurisconsultes internationaux du Soudan ont été élus.

63. Le statut de la cour tire son contenu des ressources abondantes de la diversité culturelle, qui devraient se combiner en un effort cohérent et donner un résultat uniforme. C'est pour cette raison que le Soudan a toujours espéré que l'on mettrait au point un statut composé d'éléments empruntés à divers ordres juridiques, et non à un ou deux seulement. Ce statut doit répondre aux principes du développement progressif du droit international. Il doit être non

seulement totalement impartial et indépendant, mais marquer de surcroît une amélioration par rapport aux instruments du même type. Aussi, la délégation soudanaise est-elle en faveur de la création d'une chambre d'instruction; dans le même ordre d'idée le procureur ne devrait pas à son avis être habilité à entreprendre des enquêtes ex officio, procédure qui comporte le risque de politisation.

64. Les relations entre la cour et le Conseil de sécurité devraient faire l'objet d'un examen approfondi auquel on procéderait par échanges de vues. Le Conseil de sécurité est un organe politique, alors que la cour sera un organe judiciaire permanent qui doit donc être indépendant de la juridiction d'un organe politique. L'article 23 du projet de statut doit donc être reconsidéré, de manière à y intégrer les principes juridiques généraux sur lesquels repose nécessairement tout organe judiciaire, et éliminer du projet toute contradiction ou incohérence.

65. L'avant-dernier paragraphe du préambule du projet de statut dit que la compétence de la cour doit compléter celle des structures pénales nationales. Ce postulat non seulement confirme le principe établi de la souveraineté des Etats, mais garantit aussi la coopération active entre Etats Membres. Le rôle primordial que doivent jouer les tribunaux nationaux dans la répression des crimes les plus graves est également reconnu. La future cour n'exercera sa compétence que lorsque l'Etat intéressé n'existe plus ou lorsque son système judiciaire a cessé d'opérer. Mais il faut prévoir des sauvegardes pour que ce principe de complémentarité soit respecté. L'équilibre que la Cour internationale de Justice s'est efforcée d'établir entre le principe de la complémentarité et celui de la compétence implicite serait mieux préservé si l'on révisait le projet d'article 23.

66. Enfin, M. Erwa exprime sa reconnaissance aux organisations non gouvernementales qui ont utilement contribué à l'élaboration du projet de statut. Le Soudan pense qu'il est temps d'explicitier les règles qui régissent la participation des représentants de la société civile aux activités des Nations Unies. L'Institut international supérieur de sciences criminelles a apporté une contribution extraordinaire, quand ce ne serait que parce qu'il a financé la participation des représentants des pays les moins avancés au Comité préparatoire et qu'il s'apprête à le faire encore pour la conférence qui se tiendra en Italie en 1998. Il reste beaucoup à faire avant cette conférence et il faut instamment prier l'Assemblée générale de rallonger de trois jours les deux sessions suivantes du Comité préparatoire. Cela serait particulièrement utile aux Etats Membres qui ne disposent que d'un délégué à ce Comité.

67. Mme DASCALOPOULOU-LIVADA (Grèce) souhaite ajouter quelques mots à ce qui a été dit au nom de l'Union européenne. Le projet de création de la cour criminelle internationale est beaucoup plus avancé que quelques années auparavant. Les divergences de vues ont été conciliées dans une mesure considérable et le nombre de sujets de controverse nettement réduit. Les nombreux points qui restent en litige pourront être définitivement réglés à la conférence diplomatique. En attendant, la délégation grecque souhaite que sa déclaration rapproche encore les points de vue.

68. La Grèce est d'une manière générale satisfaite par le libellé de l'article 35, consacré aux questions de recevabilité, tel qu'il a été adopté à titre

provisoire par le Comité préparatoire. Les notions de mauvaise volonté ou d'incapacité réelle de l'Etat semblent établir l'équilibre voulu, étant donné que la décision en cette matière incombe à la cour. Quant à savoir qui doit être autorisé à présenter une exception d'irrecevabilité, il faudrait sur ce point se laisser un large éventail de possibilités.

69. Pour ce qui est de l'article 21, la délégation grecque pense qu'il faut donner au procureur la faculté d'engager de lui-même la procédure. Sinon, la cour restera une structure inopérante à laquelle les Etats recourront rarement. En d'autres termes, elle sera soumise aux aléas de la vie politique. D'autre part, comme la grande majorité des délégations, la délégation grecque pense que la solution consistant à ne reconnaître la compétence propre de la cour qu'à l'égard du génocide n'est pas une solution qui peut remplacer celle de la compétence implicite à l'égard de tous les crimes énumérés dans le statut. Elle est donc tout à fait en faveur de la variante 1 du projet d'article 22.

70. Le projet d'article 23 est le plus épineux de tous. La Grèce a essayé d'élargir son point de vue dans toute la mesure du possible, de manière à trouver un terrain d'entente. Alors qu'à l'origine elle avait soutenu que les paragraphes 2 et 3 du projet d'article devaient disparaître, elle considère à présent que la cour peut prendre en considération le fait que le Conseil de sécurité a déterminé qu'il y avait une agression, à condition que son indépendance n'en soit pas compromise et, considération plus importante encore, à condition qu'elle puisse exercer sa compétence si le Conseil de sécurité ne se prononce pas dans un délai précis. La fixation de ce délai est absolument nécessaire, sinon la compétence de la cour sera sans aucun effet dans la plupart des grandes affaires.

71. Le fait que les projets d'articles réglant les questions de procédure présentent moins de variantes et de passages entre crochets montre que la décision est plus facile lorsque les considérations politiques prennent moins d'importance et atteste aussi qu'il n'est pas impossible d'harmoniser les systèmes de droit civil et de common law quand on est aminé par une authentique volonté d'aboutir.

72. En ce qui concerne la définition des crimes qui relèveront de la compétence de la cour, la Grèce se félicite des progrès que l'on a faits dans la définition du crime de génocide et des crimes contre l'humanité, même si elle eût préféré voir figurer parmi ces derniers la prostitution forcée et les disparitions de personnes. Pour ce qui est des crimes de guerre, il faudra s'efforcer davantage de mettre au point une liste plus précise. On a fait un grand pas en avant dans la définition du crime d'agression et l'on s'entend largement sur le fait qu'elle doit relever de la compétence de la cour. La véritable question est de définir l'agression, mais sur ce plan aussi on a avancé quelque peu. Des deux versions qu'offre le texte de synthèse, il faut préférer la plus générale, et aucune difficulté insurmontable ne devrait empêcher de s'entendre sur ce point. Enfin, le Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal a beaucoup avancé dans la recherche des solutions aux grandes questions qui se posent dans ce domaine.

73. M. BANDORA (République-Unie de Tanzanie) déclare souscrire à ce qui a été dit au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe et ajoute que les progrès réalisés par le Comité préparatoire signifient que l'occasion qui

s'offre de créer une cour criminelle internationale administrant la justice de façon juste et efficace s'offre réellement à la communauté internationale. On a fait des progrès remarquables sur le plan de la protection et de la réalisation des droits de l'homme en poursuivant ceux qui ont commis des violations graves du droit humanitaire. Il serait facile de mettre au point un texte largement acceptable si tous les pays s'efforçaient d'oublier les particularités de leur législation nationale et de leur propre pratique. La République-Unie de Tanzanie estime qu'il serait trop difficile de définir tous les crimes et de fixer dans le code les principes généraux du droit pénal en matière de preuve et de procédure. Le statut doit se contenter de désigner les crimes relevant de la compétence de la cour et d'arrêter quelques règles fondamentales de procédure, de preuve et de fond. C'est à la cour qu'il faut laisser le soin d'élaborer son propre code de procédure et de preuve.

74. La délégation tanzanienne s'inquiète que l'on s'efforce encore d'exclure le crime d'agression de la compétence de la cour. Les difficultés de définition qui ont été soulevées à propos de ce crime peuvent assurément être résolues. Si on l'éliminait de la liste des crimes, ce serait un recul tragique par rapport aux principes établis qui font de l'agression le crime international absolu. De ce point de vue, la délégation tanzanienne pense que les pouvoirs de la cour ne doivent pas être circonscrits par ceux du Conseil de sécurité et qu'elle doit avoir la faculté d'exercer sa compétence directe sur les crimes les plus graves. Ranger donc l'agression parmi ces derniers permettrait d'établir l'équilibre entre la reconnaissance du rôle du Conseil de sécurité et la nécessité de confier un rôle fonctionnel et juridictionnel à une cour indépendante qui statuera sur la culpabilité des individus.

75. Pour ce qui est de la compétence implicite de la cour, la délégation tanzanienne reste opposée au régime du consentement de l'Etat accordé sélectivement au cas par cas, régime qui au mieux serait trop lourd et au pire priverait la cour de toute efficacité. Il est évident qu'il faut mettre en place des rapports fonctionnels entre les Etats parties et la cour elle-même. Ces rapports n'enlèveraient rien aux pouvoirs propres de la cour. Celle-ci doit être autorisée à exercer sa compétence dans les affaires pour lesquelles l'Etat intéressé ne veut ou ne peut réellement procéder aux enquêtes et aux poursuites, encore qu'il faille préciser le sens de ces derniers termes pour éviter que la cour n'usurpe la compétence d'un Etat qui pourrait se trouver en difficulté mais serait quand même en principe désireux d'engager des poursuites. Si l'on veut que la cour soit un organe indépendant et efficace, c'est tout de même à elle qu'il faut confier le soin de déterminer la "mauvaise volonté" ou l'"incapacité" de l'Etat.

76. Un autre aspect important des relations que la cour doit établir avec les Etats parties concerne l'entraide judiciaire. La volonté politique des Etats peut également être mise en doute sur ce plan. La délégation tanzanienne pense donc que le statut doit à la fois jeter les bases de l'entraide judiciaire et fonctionner comme un traité d'extradition entre les Etats parties.

77. Le rôle, l'autorité, les pouvoirs et la personnalité du procureur sont des considérations qui détermineront la manière dont la cour remplira sa mission. C'est la crédibilité du procureur qui commandera l'indépendance et l'impartialité de ses services.

78. La cour doit veiller aux intérêts des victimes des crimes les plus odieux. Il est dans l'intérêt de la Justice que la responsabilité pénale soit étendue aux personnes qui ont sciemment collaboré ou acquiescé aux actes relevant de la compétence de la cour en fournissant les armes ou les instruments propres à commettre le crime en question. Au moment du génocide dont le Rwanda et l'ex-Yougoslavie ont été les théâtres, certains individus et certaines entreprises ont profité de la situation pour faire de l'argent en fournissant des armes. Ce serait une parodie de justice que de ne pas incriminer aussi les personnes qui ont fourni les moyens du génocide.

79. La communauté internationale est plus proche que jamais de la réalisation du projet de création d'une cour criminelle internationale. Il serait tragique que ses efforts n'aboutissent pas ou qu'ils aboutissent à une institution si lourde qu'elle perdrait toute utilité ou toute efficacité. L'occasion est offerte de créer un tribunal doté des moyens de répondre aux nouveaux impératifs de la sécurité des êtres humains.

80. M. MOCHOCHOKO (Lesotho) dit que la déclaration de sa délégation vise à compléter ce qui a été dit au nom des membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, à laquelle elle souscrit entièrement.

81. Il y a des décennies que le projet de création d'une cour criminelle internationale est inscrit à l'ordre du jour de la communauté internationale, mais les quelques années qui viennent de passer ont été témoins de progrès prometteurs et ont soulevé plus d'enthousiasme pour ce projet que jamais auparavant, comme l'atteste l'augmentation constante du nombre de pays qui se sont prononcés en faveur de la création de la cour. Ce mouvement est encourageant, comme l'est aussi la sensibilité de l'opinion publique à la nécessité de traduire en justice ceux qui se sont rendus coupables des crimes les plus odieux. Cette évolution devrait permettre aux Etats de ratifier bientôt le statut de la cour. Pour sa part, le Lesotho reste attaché à l'idée d'instituer un organe objectif et impartial, faisant progresser la notion de responsabilité individuelle en droit international. Il invite les groupes régionaux et sous-régionaux à continuer de rechercher un terrain d'entente pour faire avancer les choses. Il tient également à remercier les organisations non gouvernementales du rôle qu'elles n'ont cessé de jouer dans l'élaboration du projet de statut. Toutes les bonnes volontés devraient être mobilisées pour relever les défis qui s'annoncent et les organisations non gouvernementales doivent à ce titre être encouragées à participer encore aux travaux.

82. Le Lesotho était l'un des bénéficiaires du fonds d'affectation spéciale créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/207, mais, malgré sa reconnaissance, il ne peut que regretter que ce financement ne couvre que les frais de voyage. Or, les frais de séjour sont presque trois fois plus importants que le prix d'un billet d'avion : à Rome, six semaines de séjour d'un seul délégué coûtent environ 10 000 dollars. Il faut donc prévoir une assistance supplémentaire pour aider les représentants des pays les moins avancés et les pays en développement à participer pleinement aux travaux.

83. M. OMAR (Malaisie) regrette que le seul document dont la commission dispose pour étudier le point de l'ordre du jour à l'examen soit le texte des décisions prises par le Comité préparatoire à ses sessions de février et d'août 1997.

84. Il faut absolument que la cour criminelle internationale soit universellement acceptée par les systèmes juridiques et les régions géographiques du monde si l'on veut qu'elle soit efficace et qu'elle ait de l'autorité. Il est de ce point de vue encourageant de constater que les délégations du monde entier ont participé aux troisième et quatrième sessions du Comité préparatoire.

85. La Malaisie est en principe d'accord pour que les trois crimes les plus graves (le génocide, le crime de guerre et le crime de lèse-humanité) relèvent de la compétence de la cour, à condition que la définition des crimes de guerre reste limitée aux violations les plus graves du droit applicable aux conflits armés, et que celle des crimes contre l'humanité soit posée en termes précis et qu'elle ne recouvre pas l'emprisonnement, la torture, la discrimination institutionnalisée pour des raisons raciales, ethniques ou religieuses ni la disparition forcée des êtres humains.

86. On ne voit pas la nécessité de faire relever de la compétence de la cour des crimes dits "conventionnels", comme le terrorisme ou le trafic illicite de stupéfiants. Ce sont là des crimes que les tribunaux nationaux peuvent réprimer plus efficacement, et ils ne feraient que surcharger la cour tant du point de vue financier que de celui de l'encombrement du rôle. Tous les traités définis par voie conventionnelle ne sont pas d'une gravité telle qu'ils méritent de relever de la cour et ne sont pas non plus des violations condamnées par le droit international coutumier général.

87. La cour devrait compléter et non remplacer les tribunaux nationaux, puisque les Etats eux-mêmes sont, en droit international, responsables au premier chef de poursuivre et de punir les auteurs de crimes internationaux. L'appareil judiciaire national est mieux placé que la cour pour traiter les crimes qui relèvent à la fois de la compétence de celle-ci et de celle des tribunaux internes. On court aussi le risque de banaliser le rôle de la cour et de la surcharger, tant sur le plan financier que sur le plan administratif.

88. La Malaisie a de sérieuses réserves à faire sur la notion de juridiction implicite, qui lui semble contraire au principe de la souveraineté des Etats, à celui de la complémentarité, aux réalités contemporaines et aux exigences du pragmatisme. Elle risque en effet de décourager certains Etats Membres de devenir parties aux statuts, et, par là, de compromettre l'universalité de la nouvelle institution.

89. La Malaisie n'est pas non plus en faveur de l'idée que le Conseil de sécurité pourrait intervenir dans le domaine de la cour, puisque cette intervention irait à l'encontre de son indépendance et que le rôle politique du Conseil de sécurité pourrait nuire à son efficacité.

90. La conférence diplomatique devrait durer quatre semaines au plus, pour des raisons financières. On peut se féliciter que beaucoup de pays en développement aient pu participer aux travaux du Comité préparatoire grâce à la générosité des quelques pays développés qui ont versé des contributions au fonds d'affectation spéciale. On espère cependant que cet effort se poursuivra de sorte que les représentants des pays en développement seront plus nombreux encore à participer aux sessions à venir.

91. Le PRESIDENT croit comprendre que les membres de la Commission s'accordent à penser que le Comité préparatoire doit présenter son rapport lorsqu'il aura achevé ses travaux au début du mois d'avril 1998. Il dit espérer que le Secrétariat n'épargnera aucun effort pour faire paraître ce rapport bien avant la conférence diplomatique.

92. M. MASUKU (Swaziland) dit que sa délégation souscrit entièrement à la déclaration qu'a faite le représentant de l'Afrique du Sud au nom des Etats membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

93. Le Swaziland souhaite que la cour criminelle internationale soit mise en place aussi vite que possible. Dans le monde entier, des innocents sont soumis aux menaces des auteurs des crimes les plus graves. Les questions qui restent à résoudre ne doivent pas être un prétexte pour ne rien faire, car l'inaction ou la paralysie seraient mal interprétées par la communauté internationale.

94. M. SOH (Singapour) se dit très encouragé par les progrès réalisés sur la voie de la création de la cour criminelle internationale. Il espère que l'esprit de coopération et d'accommodement continuera de régner entre les intéressés. La délégation singapourienne attend avec intérêt une conférence diplomatique qui réunira le plus grand nombre possible d'Etats, notamment de pays en développement, ce qui fera de la cour une institution universellement acceptée.

95. M. DUAN Jielong (Chine) reconnaît que le Comité préparatoire avance avec lenteur. Il existe encore de larges divergences de vues entre les Etats, ce qui complique l'élaboration d'un texte de synthèse susceptible de faire l'unanimité. La délégation chinoise espère que ce travail d'élaboration sera conduit avec plus d'efficacité étant donné qu'il reste peu de temps avant la conférence diplomatique, conformément aux objectifs et aux principes de la Charte des Nations Unies, sur la base des principes de complémentarité et d'universalité. Elle espère également que tous les Etats s'efforceront de leur mieux, dans un esprit de coopération empreint de réalisme, de faire aboutir les travaux.

96. La délégation chinoise estime que la définition des crimes doit être fondée, mais sans les dépasser, sur les notions qui ont été acceptées par la majorité des Etats et se sont intégrées au droit international coutumier. Elle est d'accord pour faire relever de la compétence de la cour le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ainsi que le crime d'agression si la communauté internationale est capable de le définir en termes juridiques. Quant aux autres traités définis par voie conventionnelle, pour que la cour reste efficace et conserve son autorité, il ne faut pas trop élargir l'éventail des actes qui relèveront de sa compétence. Elle ne doit pas assumer les responsabilités que les traités pertinents reconnaissent aux Etats souverains. Seuls les crimes qui préoccupent la communauté internationale et sont universellement considérés comme les plus graves doivent relever de la nouvelle institution.

97. La compétence implicite à l'égard des crimes les plus graves fera que la cour aura la préséance sur les tribunaux nationaux. Cela est une infraction manifeste au principe de complémentarité et nuira à la collaboration entre les Etats et la cour et au bon fonctionnement de celle-ci. Quant au rôle du Conseil de sécurité, la Chine pense que le projet de dispositions rédigé par la

Commission du droit international est tout à fait équilibré et qu'il faut tenir pleinement compte de la nécessité de préserver l'indépendance de la cour. La Chine sera donc en faveur de toute proposition qui assurera cette indépendance tout en faisant place aux fonctions particulières qui reviennent au Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pour ce qui est enfin du projet d'article 35 du texte de synthèse, la délégation chinoise estime que la version actuelle correspond de manière satisfaisante au principe de complémentarité.

98. Les principes généraux du droit pénal et des procédures criminelles qui régissent l'administration de la justice et la protection des droits de la défense, soulèvent un grand nombre de points de droit d'ordre technique. Pour les régler, les Etats devront rechercher un terrain d'entente et éviter de trop insister sur les dispositions de leur droit interne qui règlent certaines questions, en s'efforçant de dégager des solutions que tous les pays pourront accepter dans un esprit de coopération et de compromis, mais sans porter atteinte aux principes en question.

99. M. GREXA (Slovaquie) dit que sa délégation souscrit sans réserve à la déclaration faite par le représentant des Pays-Bas au nom de l'Union européenne et des pays associés.

100. Dans le cas de la cour criminelle internationale, les aspects politiques et juridiques sont souvent si mêlés qu'il est difficile de les distinguer dans les débats. On sait que la justice criminelle, qu'elle soit nationale ou internationale, doit être dépolitisée. Or, la création de la cour envisagée est une affaire on ne peut plus politique. En ce qui concerne les crimes mettant en danger la communauté internationale, la position de la Slovaquie est qu'il faut procéder avec le plus grand sens des responsabilités, de la façon la plus efficace et en stricte conformité avec le droit et coopérer étroitement avec les autres pays et les organisations internationales. La Slovaquie a dès le début appuyé le projet de création de la cour et elle estime que celle-ci n'accomplira sa mission que si elle est universelle. A cette fin, son statut doit être accepté par le plus grand nombre d'Etats possible faisant non seulement partie de systèmes juridiques différents mais ayant des intérêts politiques différents. Les problèmes qui restent à résoudre devraient être réglés par la recherche de dénominateurs communs, et les solutions proposées être compatibles avec la philosophie globale du projet. La recherche de solutions par voie de consensus peut constituer un casse-tête, comme le montre l'exemple de la peine de mort. Mais les systèmes juridiques du monde ont des interfaces suffisamment larges en matière pénale pour que les juristes arrivent à trouver un langage commun et à surmonter les obstacles politiques. C'est ainsi que l'on pourra régler les problèmes juridiques. Il serait souhaitable que les Etats non seulement ratifient le texte mais qu'ils adhèrent aussi à la philosophie du projet. Le principe de la complémentarité autour duquel la cour sera instituée donne une réelle chance de résoudre cet aspect délicat.

101. Les tribunaux pénaux internationaux créés spécialement pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont été institués après coup, dans une région et dans une période historique connues. Malgré cela, tout ne se déroule pas comme prévu et la pratique montre qu'il existe une série de problèmes très concrets de fonctionnement. Il est donc important que la cour soit mise en place avant que d'autres crimes ne soient commis, ce qui contribuera à relever la qualité de la

coopération entre les Etats dans le domaine du droit pénal, favorisera l'unification du droit pénal au niveau international et renforcera l'aspect dissuasif du droit à l'égard des criminels potentiels.

102. La cour ne doit pas être l'otage de son budget. Il faut donc qu'elle soit rationalisée et que son fonctionnement soit économe. Ces qualités devraient dans un certain sens être inscrites directement dans le statut, non seulement dans les dispositions relatives au nombre de juges et à l'appareil de la cour, mais aussi dans celles qui concernent la juridiction et le code de procédure. Il faut partir du point de vue que la cour sera complémentaire par rapport aux justices nationales et que son rôle ne devra pas être plus encombré qu'il ne sera réellement indispensable. Plus les Etats qui adhéreront à la future convention seront nombreux, plus on réduira les problèmes financiers de la nouvelle institution.

ORGANISATION DES TRAVAUX

103. Le PRESIDENT annonce qu'il a été proposé de créer un groupe de travail informel pour élaborer un projet de résolution sur la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux pays tiers touchés par les sanctions.

104. Mme WILLSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que si la Commission procède à des consultations informelles sur ce projet de résolution au titre du point 150 de l'ordre du jour, elle doit faire de même pour le point 151, que le Président vient de citer.

105. M. RAO (Inde) pense que la Commission doit s'en tenir à la pratique des années précédentes, qui consiste à nommer un groupe de travail pour étudier la question de l'Article 50 de la Charte. Il serait dommage d'abandonner cette pratique, d'autant plus que cinquante Etats ont déjà abordé la question au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. Les réserves qu'ils avaient à faire auraient dû être présentées à ce moment-là. L'intérêt général veut que l'on continue d'avancer.

106. M. GRAINGER (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) rappelle que le Comité spécial a invité l'Assemblée générale à examiner la question de l'organe qui serait le mieux placé pour traiter de ce problème. La délégation britannique est parmi celles qui ne sont pas convaincues de la nécessité de créer un groupe de travail. M. Grainger demande donc des éclaircissements sur le point de savoir si le groupe envisagé serait simplement chargé d'étudier le projet de résolution que certaines délégations ont distribué à titre officieux.

107. M. KAREV (Fédération de Russie) dit que la délégation bulgare, celle de l'Ukraine et sa propre délégation ont rédigé un projet de résolution et l'ont remis au Secrétariat pour qu'il le distribue. Il dit ignorer si un autre document a aussi été présenté.

108. Mme BAYKAL (Turquie) dit que sa délégation est parmi celles qui se sont prononcées en faveur de la création d'un groupe de travail. Elle estime que ce groupe ne devrait pas se contenter d'examiner le projet de résolution.

109. Le PRESIDENT croit comprendre qu'un certain nombre de délégations souhaitent que le groupe de travail se réunisse à nouveau et qu'il centre ses travaux sur l'examen du projet de résolution, le seul document qui ait été officiellement présenté. La Commission lui semble vouloir souscrire à cette proposition.

110. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 20.